

2. NOTICE SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la commune s'assure auprès du Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP), en charge de la production et du traitement de l'eau potable pour l'ensemble des communes du bassin amont de l'Ouvèze, que la capacité de la ressource en eau est suffisante pour absorber l'augmentation potentielle de la population et assurer un débit satisfaisant aux constructions existantes et à venir.

Le SEBP devra également s'assurer de la qualité de l'eau livrée aux usagers par l'intermédiaire de son réseau de distribution. Le respect des limites réglementaires, chimiques et bactériologiques de l'eau distribuée est nécessaire.

On recense les captages et sources suivantes :

- Le Serre (non exploité)
- Barbeyriol
- Théoule (anciennement Teston)
- Chèvre Ecorchée (anciennement la Soulière)
- Marlé (captage privé)
- Petit Alexandre (localisé sur la commune de Gourdon)
- Source des anciens moulinages (périmètre non établi)

Les projets d'urbanisation devront rester cohérents avec la protection des captages d'alimentation en eau potable, quelque soit leur niveau de protection administrative.

Captages privés et unifamiliaux :

Dans les zones non raccordées au réseau public, l'alimentation en eau doit respecter le code de la santé publique.

Ainsi, l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue d'être consommée est soumise, soit à déclaration (captages unifamiliaux) soit à autorisation préfectorale (captages privés alimentant du public).

L'eau consommée doit par ailleurs être conforme aux normes sanitaires et protégée de tout risque de contamination.

ANNEXES - SEPT 2014 - APPROBATION -

Les captages ne bénéficiant pas de périmètre de protection :

Le captage «Petit Alexandre», situé en amont du territoire communal, ne bénéficie pas de périmètre de protection, il convient néanmoins de localiser ce point de captage sur une cartographie. En l'absence de rapport géologique, il est fortement recommandé de classer en zone naturelle un rayon de 200 à 500 mètres en amont des captages, afin de rendre ces zones non constructibles.

Périmètres de protection des captages :

Les prescriptions réglementaires suivantes doivent être respectées :

Chèvre Ecorchée : Arrêté préfectoral n°2014 0021-007 du 21 janvier 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine.

Theoule : Arrêté préfectoral n°2014 021-006 du 21 janvier 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine.

Barbeyrol : Arrêté préfectoral n°2003 48-08 du 17 février 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine.

Chemin des Dames : Arrêté préfectoral n°2012 104-0011 du 13 avril 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine.

Les forages (2) «Le Serre» ont fait l'objet d'une DUP (déclaration d'Utilité Publique) prise par arrêté préfectoral du 06 11 1997. Ressource non exploitée.

Le captage privé «Marlé» a fait l'objet d'une DUP (déclaration d'Utilité Publique) prise par arrêté préfectoral du 01 10 2008.

Report des périmètres de protection des captages :

Le report des périmètres de protection des captages sera effectué sur le plan des servitudes d'utilité publique (servitude de type AS1).

Compétences :

Le SEBP a repris depuis le 01/01/2012 la compétence distribution afin de simplifier et rationaliser la gestion de l'eau potable sur le bassin de Privas.

3. NOTICE SUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un schéma général d'assainissement (SGA) qui a été élaboré en parallèle avec le plan d'occupation des sols.

Dans les zones d'assainissement collectif :

La collecte et la facturation de l'assainissement est assurée par la communauté de communes Privas Rhône et vallées (CCPRV).

Le transfert et le traitement des effluents est effectué par la communauté de communes Privas Rhône et vallées (CCPRV).

En ce qui concerne les rejets non domestiques dans le réseau public d'assainissement, le règlement du PLU doit prendre en compte les prescriptions suivantes : Le réseau public d'assainissement a pour vocation exclusive la collecte des eaux usées domestiques.

Tout rejet d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

La constructibilité des zones devra être définie en fonction des éléments techniques résumés dans la carte des filières adaptées aux contraintes (carte d'aptitude des sols).

A l'intérieur des zones relevant de l'assainissement non collectif, la commune est tenue d'assurer un service de contrôle, voire d'entretien des systèmes de traitement.

Cette compétence est assurée par la communauté de communes Privas Rhône Vallée pour l'ensemble des communes de la vallée de l'Ouvèze au travers de son SPANC.

Le réseau d'assainissement collectif (données SGA) :

Jusqu'en 1996, la commune ne possédait aucun réseau d'assainissement.

En 1996, le syndicat Ouvèze Vive auquel adhère la commune de Saint Priest a réalisé un collecteur intercommunal Privas-Saint Priest qui a permis de commencer le raccordement des habitations du quartier des Mines et Belon.

ANNEXES - SEPT 2014 - APPROBATION -

La commune a alors participé financièrement à l'investissement et à l'exploitation de la station d'épuration de Privas pour une capacité totale, à terme de 1000 Equivalents Habitants.

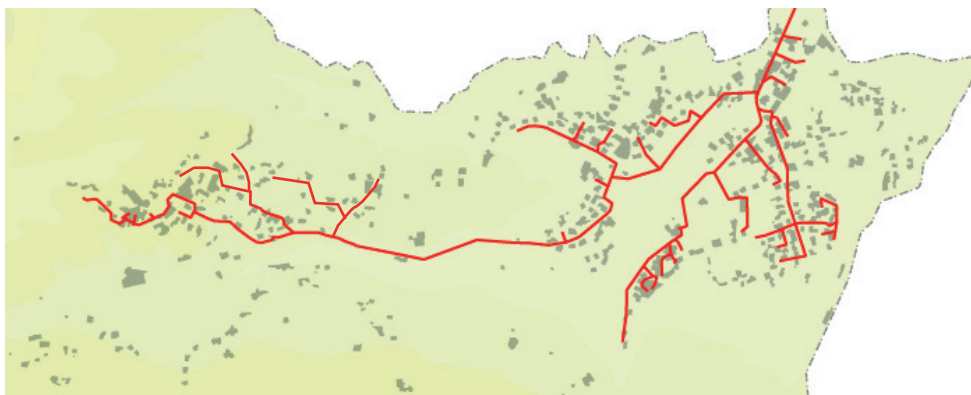
La collecte, le transfert et le traitement sont assurés par la communauté de communes Privas Rhône et vallées (CCPRV).

Aujourd'hui, le réseau d'assainissement collectif, après plusieurs tranches de travaux, dessert une grande majorité des zones urbanisées de la commune (65 % des constructions). Il dessert ainsi les quartiers du Gouvernas, des Mines, de Belon, du Serre d'Ajoux, du Bas Lignol.

Il dessert ensuite, en longeant le cours d'eau de l'Ouvèze, le village et ses zones résidentielles périphériques situées à l'est du village.

Ces importants travaux étaient primordiaux dans le sens où l'aptitude des sols à recevoir des systèmes d'assainissement autonome n'est pas favorable pour la plupart des secteurs aujourd'hui collectés.

Toutes les autres habitations implantées sur le territoire communal fonctionnent avec des assainissement autonomes mais leur fonctionnement est plus ou moins performant au regard des caractéristiques géologiques des sols sur lesquels elles se sont implantées.



PLAN SCHÉMATIQUE DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE SAINT PRIEST (ÉTABLI EN 2011)

L'assainissement non collectif :

Dans le cadre du schéma général d'assainissement, et dans le respect de la loi sur l'eau, une étude de l'aptitude des sols à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome a été réalisée par le cabinet ARGILE.

A l'appui des études réalisées et des questionnaires, 13 types de sols ont été répertoriés, en fonction de l'épaisseur, de la topographie, de la stagnation de l'eau et du substratum géologique.

Sur les 13 types de sol répertoriés, seuls 2 (et en partie seulement) permettent un assainissement autonome des eaux usées par tranchée en terrain naturel, qui respecte les textes réglementaires.

Zonage d'assainissement :

Les zones où l'assainissement autonome sera autorisée sont très limitées et se situent en dehors des zones à très fortes concentration de construction (en jaune sur la carte ci-dessous). Ils se situent essentiellement en rive droite de l'Ouvèze, dans la partie bocagère de la commune.

